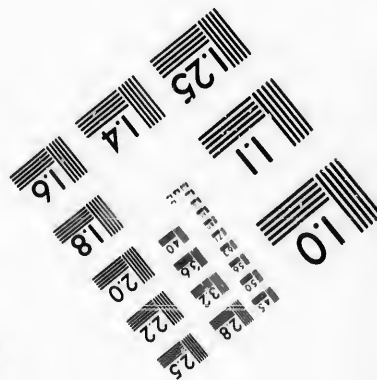
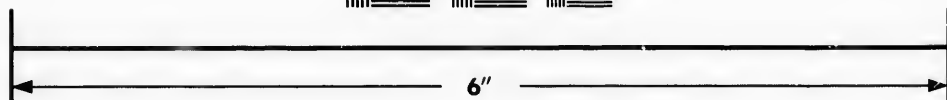
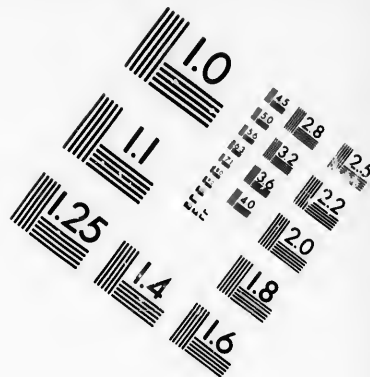




Photographic Sciences Corporation

**23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503**

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1987

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- ☐ Coloured covers/
Couverture de couleur
- ☐ Covers damaged/
Couverture endommagée
- ☐ Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- ☐ Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- ☐ Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- ☐ Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- ☐ Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- ☒ Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- ☐ Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- ☐ Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- ☐ Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- ☐ Coloured pages/
Pages de couleur
- ☐ Pages damaged/
Pages endommagées
- ☐ Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- ☒ Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- ☐ Pages detached/
Pages détachées
- ☒ Showthrough/
Transparence
- ☐ Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- ☐ Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- ☐ Only edition available/
Seule édition disponible
- ☐ Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
						✓					

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

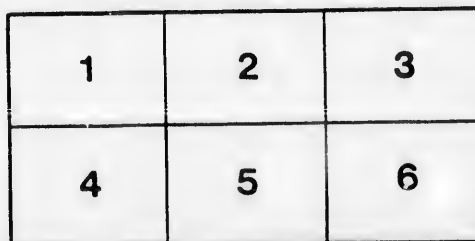
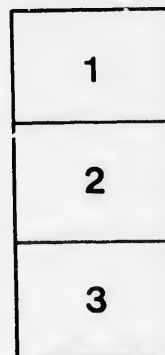
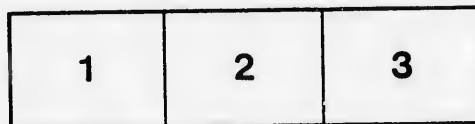
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

==
M
==

(No. 84.)

MANDEMENT

DE

MONSEIGNEUR E.-A. TASCHEREAU

ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC

SUR LE JUBILÉ DE 1879

10 MARS, 1879

ch

Au

inc
leu
tén
ceu
plu
Sai
bul
de

I
FR
cor

I
mer
salu

MANDEMENT
DE
MONSEIGNEUR E.-A. TASCHEREAU

ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC
SUR LE JUBILÉ DE 1879

ELZEAR-ALEXANDRE TASCHEREAU,

Par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique, Archevêque de Québec,

Au Clergé Séculier et Régulier, aux Communautés Religieuses et à tous les Fidèles de l'Archidiocèse de Québec, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Les Souverains Pontifes ont coutume d'accorder une indulgence en forme de jubilé au commencement de leur pontificat. Ils veulent ainsi donner aux fidèles un témoignage de leur affection et par les prières et bonnes œuvres prescrites, attirer sur leur règne des bénédictions plus abondantes. Conformément à cet usage, Notre Saint Père le Pape Léon XIII vient de publier une bulle accordant un jubilé qui doit se terminer au jour de la Pentecôte inclusivement, premier juin prochain.

Deux motifs doivent vous engager, Nos TRÈS CHERS FRÈRES, à profiter de ces jours de grâce et de miséricorde.

En premier lieu, considérez qu'il est bien véritablement arrivé pour vous *ce temps favorable et ce jour de salut* dont parle le grand apôtre; *esse nunc tempus*

acceptable, esse nunc dies salutis (II. Cor. VI. 2.). Méditez cette miséricorde infinie de Dieu qui se multiplie, pour ainsi dire, afin que rien ne manque de ce qui peut vous aider à purifier vos cœurs de tout péché... Méditez cette miséricorde qui épargne le pécheur, l'attend avec patience, le recherche avec sollicitude et l'accueille avec tant d'amour lorsqu'il se repent... Méditez encore vos fins dernières : cette mort impitoyable qui n'épargne personne ; ce jugement redoutable auquel rien ne peut échapper ; ces *années éternelles* dont le souvenir remplissait d'effroi le prophète royal (Ps. LXXVI. 6.). Considérez cette *abondance de rédemption, copiosa redemptio* (Ps. CXXIX. 7.), qui vous est offerte en ces jours de salut ; puisque tous les trésors spirituels de l'Eglise vous sont offerts, non seulement pour effacer vos péchés, mais aussi pour vous appliquer à vous mêmes dans toute leur plénitude les mérites surabondants de Notre Seigneur et de tous les saints.

Le motif de votre propre intérêt spirituel n'est pas le seul qui doive vous engager à remplir avec zèle et ferveur les conditions du jubilé.

Vous devez vous rappeler encore le cri d'effroi échappé du cœur de notre bien-aimé Pontife, que nous vous avons répété dans notre mandement du premier février dernier. Des doctrines funestes, des erreurs monstrueuses bouleversent les flots autour de la sainte Eglise aujourd'hui exposée à une des plus violentes tempêtes de sa longue et orageuse carrière. " On veut " chasser Dieu de ce monde, détruire toute notion d'autorité dans la société, de stabilité et de subordination " dans la famille, de droit dans la propriété, de révélation dans la religion, d'idée religieuse dans l'éducation " de l'enfance et enfin de conscience dans les habitudes " publiques et privées de la vie humaine. En un mot, " il semble que l'on veuille faire de ce monde une " image vivante de l'enfer, où le Saint Esprit nous dit

"
"
"
"
"
"
fév

par
ave
all
24.
soi
fier
sur
qui
qu'
jus
lian
con
(Ec

T
Not
de l
de l
Prin
péch
les
sinc
de n
prés
série
crite

A
réglo

“ que tout est désordre et horreur éternelle ; *ubi nullus ordo, sed sempiternus horror inhabitat* (Job, X. 22.).
 “ Peut-il en être autrement quand on a effacé de toutes les âmes l'idée de la vie future pour concentrer toutes les aspirations des cœurs dans le bien-être matériel et le plaisir, sans tenir le moindre compte de la vérité, de la justice, de la charité ? ” (Mand. No. 82, 1 février 1879.

Avec bien plus de raison que les apôtres ballottés par une furieuse tempête sur le lac de Génésareth, nous avons droit de dire : *Seigneur, sauvez-nous, car nous allons périr ; Domine, salva nos, perimus* (Luc, VIII. 24.). Or, N. T. C. F., si nous voulons que cette prière soit efficace, il faut nous humilier devant Dieu et purifier nos cœurs de tous les péchés qui attirent ces maux sur la terre. Car, dit le Saint Esprit, *la prière de celui qui s'humilie percera les nues ; il ne se consolera pas qu'elle n'ait été jusqu'à Dieu, et il ne se retirera point jusqu'à ce que le Très-Haut le regarde ; Oratio humilientis se nubes penetrabit ; et donec propinquet non consolabitur. et non discedet donec Altissimus aspiat* (Eccli. XXXV. 21.).

Tels sont, N. T. C. F., les motifs qui ont engagé Notre Saint Père le Pape à ouvrir les trésors spirituels de l'Eglise, à user dans toute sa plénitude de ce pouvoir de lier et délier qui lui a été confié dans la personne du Prince des Apôtres, afin de favoriser la rémission des péchés en accordant à tous les confesseurs les pouvoirs les plus extraordinaires en faveur de ceux qui, étant sincèrement contrits de leurs fautes, fermement résolus de ne plus les commettre et disposés à les réparer, se présenteront au tribunal de la pénitence avec l'intention sérieuse et sincère de remplir toutes les conditions prescrites pour gagner cette indulgence du jubilé.

A ces causes et le saint nom de Dieu invoqué, nous réglons et ordonnons ce qui suit :

La traduction ci-jointe de l'encyclique de Notre Saint Père le Pape Léon XIII accordant une indulgence plénière sous forme de jubilé, sera lue et publiée à la suite du présent mandement. Les cinq conditions à remplir sont les suivantes :

10. *La confession et la communion* avec les dispositions requises ; elles doivent être distinctes de la confession annuelle et de la communion pascale.

20. *Six visites aux églises désignées.* Elles peuvent se faire toutes le même jour ou en des jours différents. Les visites d'une même église peuvent se faire à la suite l'une de l'autre, pourvu que l'on sorte de l'église un instant entre les visites et que l'on récite chaque fois les prières prescrites.

(a) Les fidèles de la haute-ville de Québec et de la rue saint Paul visiteront deux fois la Basilique, l'église de S. Patrice et la chapelle du Séminaire.

Ceux de la basse-ville visiteront deux fois la Basilique, la chapelle du Séminaire et l'église de la basse-ville.

Ceux de N. D. de la Garde visiteront six fois leur église.

Ceux des faubourgs Saint Jean et Saint Louis visiteront deux fois les églises de Saint Jean, des Pères Jésuites et de Saint Patrice.

Ceux de Saint Roch et de Saint Sauveur visiteront deux fois ces deux églises et celle des congréganistes de Saint Roch.

(a) MM. les curés ne liront de ces paragraphes que ce qui concerne les fidèles de leur paroisse. Il serait bon de revenir à plusieurs reprises sur les conditions du jubilé et sur la manière de les accomplir. Pour plus grande sûreté, on pourrait inviter les paroissiens à en observer quelqu'une ensemble, par exemple, à jeûner tous le même jour ou dans la même semaine, à faire leurs visites ou leur aumône..... et le dimanche précédent expliquer en détail ce qu'il y a à faire. Il est plus convenable et plus prudent de terminer par la confession et la communion.

D
fidèle
siale

L
vice
les m
toire

C
tera

30
Pate
inter
pour
et d
conv
chrét

40
stiner
l'ind
pas le
20. en
vend
d'obli

50.
bonne

Les
leur d
suffisa
les ce

(b) Ce
dèles euz
quelque
la Propa
hopital,

Dans les paroisses et missions de la campagne, les fidèles visiteront six fois leur église ou chapelle paroissiale.

Les religieuses cloîtrées ou non cloîtrées et leurs novices, ainsi que les personnes du sexe qui vivent dans les monastères, visiteront six fois la chapelle ou l'oratoire de leur communauté.

Chaque visite qui se fera processionnellement comptera pour trois.

30. Dans chacune de ces visites d'église, *réciter cinq Pater et cinq Ave, Maria, ou faire d'autres prières*, aux intentions du Souverain Pontife, savoir, entre autres, pour la prospérité et l'exaltation de l'Eglise catholique et du Siège Apostolique, l'extirpation des hérésies, la conversion des pécheurs, la concorde entre les princes chrétiens, la paix et l'unité de tout le peuple fidèle.

40. *Un jeûne avec abstinence.* Ce jeûne et cette abstinence peuvent s'observer 10. un jour du carême où l'indult de 1844 nous permet de manger gras, mais non pas les jours où cette permission n'a pas été accordée ; 20. en dehors du carême, un jour quelconque, même un vendredi, pourvu que ce ne soit pas un jour de jeûne d'obligation.

50. *Une aumône aux pauvres ou en faveur de quelque bonne œuvre, selon la dévotion de chacun.* (b)

Les navigateurs et les voyageurs, une fois revenus à leur domicile, ou arrêtés quelque part pour un temps suffisant, pourront gagner l'indulgence en accomplissant les œuvres prescrites et en visitant six fois l'église

(b) Cette aumône peut-être appliquée aux pauvres directement par les fidèles eux-mêmes. MM. les Cures pourront aussi engager les fidèles à donner quelque chose pour des bonnes œuvres, par exemple, le denier de S. Pierre, la Propagation de la foi, la construction de quelque chapelle de mission, un hôpital, un asile du Bon Pasteur, une maison d'éducation...

cathédrale ou principale ou paroissiale de leur domicile ou du lieu.

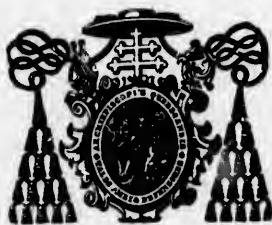
Tout fidèle qui a l'intention sérieuse et sincère de gagner l'indulgence du jubilé et d'accomplir pour cela les œuvres prescrites, peut faire sa confession à tout prêtre séculier ou régulier approuvé dans ce diocèse ; et tout confesseur est autorisé dans ce cas à absoudre de toute faute et censure réservée au Pape ou à l'Ordinaire et à commuer les vœux suivant l'instruction annexée à ce mandement.

(c) Les religieuses cloîtrées ou non cloîtrées et leurs novices, sont autorisées à faire leur confession du jubilé à tout confesseur approuvé dans ce diocèse pour entendre les confessions des religieuses.

Sera le présent mandement lu et publié au prône de de toutes les églises et chapelles paroissiales et autres où se fait l'office public, ainsi qu'en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de l'archidiocèse et le contre-seing de notre secrétaire le dixième jour de mars, mil huit cent soixante dix-neuf.

✠ E.-A. ARCH. DE QUÉBEC.



Par Monseigneur,

C.-A. COLLET, Ptre.

Secrétaire.

(c) Ce paragraphe ne doit être lu que dans les communautés. Toutefois MM les Curés de la campagne qui ont des couvents, doivent donner aux religieuses qui s'y trouvent connaissance de ce paragraphe et de celui où il est question des visites à faire.

LETTRES APOSTOLIQUES

DE

N. T. S. P. LE PAPE LEON XIII

PROMULGUANT UN JUBILÉ UNIVERSEL POUR
IMPLORER LE SECOURS DIVIN.

LÉON XIII, PAPE

*A tous les fidèles qui auront connaissance des présentes
Lettres, Salut et Bénédiction Apostolique.*

D'après l'ancien usage de l'Eglise romaine et sitôt qu'ils acceptaient le fardeau de la servitude apostolique, les Souverains Pontifes, nos prédécesseurs, ont eu la coutume d'ouvrir, en faveur de tous les fidèles, avec une libéralité paternelle, les trésors des dons célestes et de prescrire dans l'Eglise de communes prières, en offrant des avantages spirituels et salutaires, pour les exciter à obtenir par des prières, par des œuvres pieuses et par des aumônes, le secours du Pasteur éternel des âmes. D'une part en effet, c'était comme un don de joyeux augure que les Chefs suprêmes de la Religion faisaient, dès le principe de leur ministère apostolique, à leurs fils en Jésus-Christ, et c'était aussi comme un gage de cette charité avec laquelle ils étendaient leur sollicitude à toute la famille chrétienne; d'autre part, c'était un devoir solennel de piété et de vertu chrétienne que les fidèles et leurs Pasteurs unis au Chef visible de l'Eglise rendaient à Dieu, afin que le Père des miséricordes regardât d'un œil propice et secourût, non-seulement son troupeau, mais aussi, comme le dit saint Léon, le Pasteur des brebis pour le garder et le paître lui-même.

Toutefois
donner aux
celui où il

Inspiré par cette pensée, et suivant l'exemple de Nos Prédécesseurs, Nous avons résolu, à l'approche de l'anniversaire de Notre élection, d'annoncer à tout le monde catholique une indulgence à l'instar d'un Jubilé universel. Nous connaissons à fond, en effet, combien l'abondance des grâces divines est nécessaire à Notre Infirmité dans le ministère difficile dont nous sommes chargé ; Nous connaissons par une longue expérience combien triste est la condition des temps où nous vivons et à quelles épreuves l'Eglise est soumise en ce siècle. Nous craignons, d'ailleurs, que de plus grands maux ne viennent à fondre sur la société, et cela à cause des intérêts publics chaque jour plus menacés, à cause des funestes projets des hommes impies et aussi à cause des menaces, de la colère céleste qui sévit déjà contre quelques-uns avec tant de sévérité.

Or, puisque le fruit bienfaisant et spécial du Jubilé a pour but d'obtenir que les fautes de l'âme soient expiées, que l'on exerce des œuvres de pénitence et de charité, que les devoirs de piété soient accomplis avec plus de zèle, et puisque aussi les sacrifices de justice et les prières ferventes et unanimes qui sont offertes par toute l'Eglise, sont tellement féconds en grâces et agréables à Dieu, qu'ils semblent faire violence à la miséricorde divine, il est à espérer fermement que le Père céleste considèrera l'humiliation de son peuple et que l'état actuel des choses venant à subir un heureux changement, Dieu daignera nous montrer la lumière et la consolation de ses miséricordes. Car, si, comme le disait le même saint Léon le-Grand, " il nous est donné, par la grâce de Dieu, de corriger nos mœurs et de vaincre nos ennemis spirituels, nous verrons également terrassée la force des ennemis corporels, et, par notre propre amélioration, nous vaincrons ceux qui nous accablent non point à cause de leur mérites, mais à cause de nos crimes." Aussi exhortons-Nous vivement et conjurons-Nous dans le Seigneur tous et chacun des

enfa
nôt
vert
Die
l'uti
est c

C
Tou
et l
le S
acco
en f
deh
genc
des
qui
les b
Apô
dim
mar
à-di
tant
espa
et l'
toliq
de t
des p
peup
auss
n'us
comp
où le
dant
reço
que
œuv

enfants de l'Eglise catholique, pour qu'ils unissent aux nôtres leurs prières, leurs supplications et leurs actes de vertu et de piété chrétienne, et pour que, avec l'aide de Dieu, ils profitent pour le bien de leurs âmes et pour l'utilité de l'Eglise, de cette grâce du Jubilé qui leur est offerte en ce temps de miséricordes célestes.

C'est pourquoi, appuyé sur la miséricorde du Dieu Tout-Puissant et sur l'autorité des Saints Apôtres Pierre et Paul, en vertu de ce pouvoir de lier et de délier que le Seigneur Nous a confié malgré notre indignité, Nous accordons et concédons, comme dans l'année du Jubilé, en faveur de ceux qui, dans la ville de Rome et au dehors, visitent certaines églises, une très plénière indulgence de tous les péchés, à tous et à chacun des fidèles des deux sexes qui habitent dans notre auguste Cité, ou qui y viendront, à la condition qu'ils visitent deux fois les basiliques de Saint-Jean-de-Latran, du Prince des Apôtres et de Sainte-Marie-Majeure, à partir du premier dimanche du Carême, c'est-à-dire, du deuxième jour de mars, jusqu'au premier jour de juin inclusivement, c'est-à-dire, jusqu'au dimanche de la Pentecôte, et que, en visitant ces basiliques, ils adressent à Dieu, pendant quelque espace de temps, de ferventes prières pour la prospérité et l'exaltation de l'Eglise catholique et de ce Siège Apostolique, pour l'extirpation des hérésies et la conversion de tous ceux qui vivent dans l'erreur, pour la concorde des princes chrétiens, pour la paix et l'unité de tout le peuple fidèle, enfin, selon notre intention ; à la condition aussi que, dans le temps susdit ils jeûnent une fois, en n'usant que d'aliments maigres, en dehors des jours non compris dans l'indult quadragésimal et des autres jours où le précepte du jeûne serait obligatoire, et que, pendant ce même temps, ayant confessé leurs péchés, ils reçoivent la Sainte-Eucharistie et ils distribuent quelque aumône aux pauvres ou en faveur de toute autre œuvre pieuse, selon la dévotion de chacun.

Cette même indulgence pourra être gagnée par tous ceux qui habitent en quelque lieu que ce soit hors de Rome, à la condition que, dans l'espace de ces trois mois ils visitent deux fois trois églises de leur ville, ou lieu de résidence ou des environs, ou bien trois fois s'il n'y a que deux églises, ou bien six fois s'il n'y a qu'une, pourvu que les églises à visiter soient désignées par les Ordinaires des lieux respectifs, ou bien par leurs vicaires et officiaux, ou enfin par leur ordre, et, à leur défaut, par ceux qui ont charge d'âmes ; et à la condition aussi que, dans le même espace de temps, ils accomplissent dévotement les autres œuvres indiquées ci-dessus. Nous accordons également que cette indulgence puisse être appliquée par voie de suffrage aux âmes des fidèles qui ont quitté cette vie, unies à Dieu par la charité. Les Ordinaires pourront aussi, selon qu'ils le jugeront à propos, réduire à moindre nombre les visites des églises, en faveur des chapîtres et des congrégations soit séculières, soit régulières, comme aussi des sociétés religieuses, des confréries, des universités et des collèges qui visiteront processionnellement les églises indiquées.

Nous accordons à ceux qui se trouvent sur mer et à ceux qui sont en voyage, de pouvoir gagner la même indulgence, dès qu'ils seront de retour dans leurs domiciles ou seront arrivés ailleurs, dans une résidence fixe, pourvu qu'ils accomplissent les œuvres ci-dessus indiquées et qu'ils visitent six fois l'église cathédrale, ou principale, ou la paroissiale du lieu de leur domicile ou de cette résidence. Quant aux réguliers de l'un et l'autre sexe, même à ceux qui vivent en perpétuelle clôture, comme aussi aux autres personnes tant laïques qu'ecclésiastiques, tant séculières que régulières, soit qu'elles se trouvent en prison ou en captivité, ou qu'elles en soient empêchées par la maladie ou par toute autre cause qui ne pourront faire les œuvres susdites ou du moins quelques-unes d'entre elles, Nous leur accordons et octroyons également qu'un confesseur approuvé

par l'Ordinaire du lieu, puisse commuer ces œuvres en d'autres de piété ou les proroger jusqu'à une autre prochaine époque, et intimer celles que les pénitents pourront accomplir, avec pouvoir même de dispenser de la communion les enfants qui n'ont pas encore fait leur première communion.

En outre, Nous accordons à tous et à chacun des fidèles, tant laïques qu'ecclésiastiques, séculiers et réguliers d'un ordre quelconque ou d'un institut à nommer spécialement, la permission et la faculté de pouvoir se choisir pour confesseur un prêtre quelconque, tant séculier que régulier, parmi ceux actuellement approuvés ; faculté dont pourront user même les religieuses, les novices et les autres femmes qui vivent dans les cloîtres, pourvu que le confesseur soit approuvé pour les religieuses ; ce confesseur pourra, pendant le susdit espace de temps, absoudre, pour cette fois et dans le for de la conscience seulement, ceux ou celles qui se confesseront à lui avec l'intention de gagner le présent Jubilé, d'accomplir toutes les œuvres nécessaires à cet effet, des peines d'excommunication, de suspense et des autres sentences ecclésiastiques, des censures portées par le droit ou par l'homme pour quelque cause que ce soit, même de celles réservées à l'Ordinaire du lieu, ou à Nous-même ou au Siège Apostolique, des cas réservés *même d'une manière spéciale* à qui que soit et au Souverain Pontife et au Siège Apostolique, même s'il agit de cas qui, autrement, ne seraient pas censés compris dans les facultés les plus amples.

Il pourra aussi les absoudre de tous les péchés et excès, quelque graves et énormes qu'ils puissent être, même de ceux réservés, comme Nous avons déjà dit, aux Ordinaires, à Nous et au Siège Apostolique, après leur avoir toutefois imposé une pénitence salutaire et les autres choses à imposer de droit, et après avoir auparavant exigé l'abjuration et la rétractation des erreurs, comme

c'est de droit, s'il s'agit d'hérésie ; il pourra aussi commuer tous les vœux, même ceux jurés et réservés au Siège Apostolique (excepté toutefois ceux de chasteté, de religion et d'obligation qui auront été acceptés par un tiers ou dans lesquels il s'agirait du préjudice d'un tiers, excepté aussi les vœux de punition qui sont appelés préservatifs du péché, à moins que la commutation ne soit jugée aussi propre que la première matière du vœu à empêcher la récidive) ; il pourra les commuer en d'autres œuvres pieuses et salutaires, et quand il s'agira de pénitents même réguliers constitués dans les saints ordres, il pourra les dispenser de l'irrégularité occulte, mais seulement de celle encourue pour la violation des censures, pour qu'ils puissent exercer les ordres qu'ils ont reçus ou être promus à un ordre supérieur.

Nous n'entendons pas toutefois, par les présentes Lettres, dispenser de toute autre irrégularité provenant soit de délit, soit de défaut, qu'elle soit publique, cachée ou connue, ni de toute autre incapacité ou impuissance, de quelque manière qu'elle ait été contractée ; Nous n'entendons pas non plus accorder le pouvoir d'en dispenser, ni celui d'habiliter et de restituer à son premier état, même dans le for de la conscience ; Notre intention est encore de ne pas déroger aux expresses déclarations contenues dans la Constitution du Pape Benoît XIV, Notre prédécesseur d'heureuse mémoire, qui commence par ces mots *Sacramentum Pœnitentiæ* ; enfin, les présentes Lettres ne pourront ni ne devront en aucune manière favoriser ceux qui auront été nommément excommuniés, suspendus, interdits par Nous et par le Siège Apostolique, ou par quelque prélat ou par un juge ecclésiastique, ou qui auraient été déclarés frappés d'autres sentences, ou qui auront été dénoncés publiquement, si pendant le susdit espace de temps ils ne donnent pas satisfaction, et ne s'accordent pas avec les parties, dans le cas où ce serait nécessaire. Que si, au jugement du confesseur, ils ne pouvaient donner satisfaction dans le

term
dan
pui
leur
qu'i

C
ord
les
lieu
défa
pub
copi
dioc
faire
paré
que

N
tolic
d'ab
mem
sem
de c
tion
serv
acco
tuts
me f
ou c
tum
dés,
gré

A
spéc
chac
faire

terme fixé, Nous accordons qu'ils puissent être absous dans le for de la conscience, mais seulement pour qu'ils puissent gagner les indulgences du Jubilé, après qu'il leur aura été toutefois enjoint de satisfaire aussitôt qu'ils le pourront.

C'est pourquoi, au nom de la sainte obéissance, Nous ordonnons rigoureusement et Nous commandons, par les présentes Lettres, à tous les Ordinaires en quelque lieu qu'ils soient, et à leurs vicaires et officiaux, et à défaut de ceux-ci, à ceux qui ont charge d'âmes, de publier et de faire publier les présentes Lettres ou leur copie dès qu'ils les auront reçues, dans leurs églises, diocèses, provinces, cités, villes, terres et villages, et de faire connaître aux populations, convenablement préparées par la prédication de la parole de Dieu, autant que ce sera possible, l'église ou les églises à visiter.

Nonobstant les constitutions et les ordonnances apostoliques, en particulier celles par lesquelles le pouvoir d'absoudre dans certains cas alors exprimés est tellement réservé au Pontife Romain que les concessions semblables ou différentes d'indulgences et de pouvoirs de ce genre, à moins qu'il n'y soit fait expresse mention ou qu'il n'y soit spécialement dérogé, ne peuvent servir à personne ; nonobstant aussi la règle de ne pas accorder des indulgences *ad instar* ; nonobstant les statuts de tous les ordres et congrégations ou instituts même fortifiés par serment, par la confirmation apostolique ou de toute autre manière ; et nonobstant enfin les coutumes, les privilèges et les Lettres apostoliques concédés, approuvés et renouvelés à ces mêmes ordres, congrégations et instituts.

A l'effet du susdit jubilé, Nous dérogeons cette fois spécialement, nommément et expressément à toutes et à chacune de ces choses, même s'il était nécessaire de faire d'elles et de leurs teneurs une spéciale, spécifique,

expresse et individuelle mention, non toutefois par des clauses générales aboutissant au même résultat, ou s'il fallait les exprimer tout autrement, ou conserver à cet effet une autre forme précise quelconque ; considérant leurs teneurs suffisamment exprimées par les présentes et regardant comme observée la forme qui s'y trouve prescrite ; de même Nous dérogeons à toutes les autres choses contraires. Pour que toutefois Nos présentes Lettres, qui ne peuvent être portées dans chaque endroit, parviennent plus facilement à la connaissance de tous, dans tous les lieux et chez tous les peuples, Nous voulons qu'on accorde à leurs copies ou aux exemplaires même imprimés, signés de la main de quelque notaire public, et munis du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, la même foi qu'on accorderait aux présentes si elles étaient exhibées ou montrées.

Donné à Rome, près Saint Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le 15 du mois de février de l'an mil huit cent soixante-dix-neuf, la première année de Notre Pontificat.

L. CARD. NINA.

4

1o
Dei p
docet

2o
paroc
Perm
Sacr
bene

Qu
tota c
in for
sacru
lucra
opera
sita s

1o.
pensi
jure v
etiam
Apost
except

INSTRUCTIO

Ad clerum Quebecensem circa jubileum anni 1879.

I. PAROCHI.

1o. Optat Summus Pontifex ut *populi etiam Verbi Dei prædicatione, quoad fieri possit, rite præparentur et doceantur conditiones implendas.*

2o. Fiant igitur, quantum possibile erit, in singulis parochiis spiritualia exercitia trium saltem dierum. Permittimus ut in dictis diebus exponatur Sanctissimum Sacramentum semel in die, hora convenienti et detur benedictio.

II. QUID POSSINT CONFESSARII.

Quilibet sacerdos approbatus in hac diœcesi, potest in tota diœcesi, semel tantum unumquemque pœnitentem et in foro conscientie tantum, in favorem fidelium qui ad sacrum tribunal accedunt cum serio et sincero proposito lucrandi jubileum, et reliqua ad id lucrandum necessaria opera adimplendi, exercere sequentes facultates, imposita salutari pœnitentia et injunctis de jure injungendis :

1o. Absolvere ab omnibus excommunicationibus, suspensionibus et aliis ecclesiasticis sententiis et censuris, a jure vel ab homine quavis de causa latis seu inflictis, etiam locorum Ordinariis et Summo Pontifici seu Sedi Apostolicæ, etiam speciali modo reservatis. (*Videantur exceptiones infra.*)

20. Absolvere ab omnibus peccatis etiam Ordinariis ac Summo Pontifici et Sedi Apostolicæ reservatis, et si de heresi agatur, abjuratis prius et retractatis erroribus. (*Videantur exceptiones infra*).

30. Commutare in alia pia et salutaria opera, vota quæcumque etiam jurata ac Sedi Apostolicæ reservata, EXCEPTIS votis 10. castitatis perpetuæ; 20. religionis; 30. obligationis quæ a tertio acceptata fuerint; 40. iis in quibus agatur de præjudicio tertii; 50. pœnulis quæ *præservativa* a peccato nuncupantur, nisi commutatio fiat in aliud opus quod judicetur futurum non minus a peccato præservativum.

40. Dispensare, in casibus occultis tantum, cum clericis in sacris ordinibus constitutis, qui, ob violatam aliquam censuram, privati fuissent exercitio ordinis suscepti, vel facultate ascendendi ad ordinem superiorem.

50. Commutare in alia pietatis opera, (v. g. in auditionem missæ, viam crucis, rosarium, jejunium, eleemosynam...), vel in aliud proximum tempus prorogare, eaque injungere quæ ipsi pœnitentes efficere poterunt, unum vel plura ex operibus injunctis pro jubileo lucrando, in favorem pœnitentium in carcere aut captivitate existentium, vel aliqua corporis infirmitate seu alio quocumque impedimento detentorum.

60. *Dispensare* super communione cum pueris qui nondum ad primam communionem admissi fuerint. Non est necessarium ut aliud opus loco communionis injungatur his pueris.

III. QUID NON POSSINT CONFESSARII.

10. Dispensare super quacumque alia irregularitate, vel defectu, vel incapacitate, vel inhabilitate, præter illam de qua supra in 40.

20. Absolvere complicem in turpi.

30. Absolvere eum qui complicem in turpi absolvit.

40. Absolvere eum qui calumniose accusavit sacerdotem de sollicitatione in confessione.

50. Absolvere pœnitentes quos noverint fuisse sollicitatos in confessione et qui renuerint denuntiare, juxta bullam Benedicti XIV "*Sacramentum Pœnitentiæ*."

60. Absolvere eos qui a Summo Pontifice et Apostolica Sede, vel ab aliquo Prælato, seu judice ecclesiastico nominatim excommunicati, suspensi, interdicti, seu alias in sententias et censuras incidisse declarati, vel publice denunciati fuerint, nisi intra tempus jubilei satisfecerint, et cum partibus, ubi opus fuerit, concordaverint. Si tamen intra præfinitum tempus, judicio confessarii, satisfacere non potuerint, absolvi poterunt in foro conscientiae ad effectum dumtaxat assequendi indulgentias jubilei, injuncta obligatione satisfaciendi statim ac poterunt.

70. Dare absolutionem a reservatis vel commutationem votorum, aut dispensationem irregularitatis, illi qui jam a se vel ab alio absolutus virtute facultatum hujus jubilei, in eadem reciderit.

IV. DIVERSE DECLARATIONES.

1. Ad lucrandum jubileum requiritur confessio et communio distincta a confessione annuali et communionem paschali: nec sufficit quod quis confessorem adeat duabus vicibus in ordine ad unicam absolutionem.

2. Quando eadem ecclesia est pluries visitanda, necesse est egredi ab ecclesia saltem ad momentum.

3. Indultum pro navigantibus et iter facientibus qui impediuntur quominus currente tempore jubilei opera iuncta exequi valeant, extenditur etiam ultra hoc tempus.

4. Qui condiciones prescriptas adimplet in aliena diocesi, ubi non habet domicilium, lucratur jubileum si observet ordinationes Ordinarii loci ubi moratur. Item qui partem conditionum adimplet in una diocesi et alias in alia.

5. Potest fidelis jubilei indulgentiam CUMULATIVE pro se et defunctis lucrari.

6. Fideles in processionibus extra januas ecclesiæ aut oratorii, ob illius angustiam remanentes, et cum aliis orantes, unum corpus moraliter efformant, ac proinde visitationi pro lucrando jubileo satisfaciunt.

(Acta S. Sedis, vol. VIII, pag. 266, 359, 485, 487 et 554.)

Quebeci, die decima martii 1879.

✠ E. A. ARCHPUS QUEBECEN.

bus, qui
ei opera
tra hoc

ena dio-
eum si
r. Item
et alias

IVE pro

esiae aut
m aliis
proinde

487 et

CCEN.

